

Directives

Soutiens ponctuels à la musique

1. Préambule

Par ses soutiens au domaine de la musique, le Canton souhaite encourager l'ensemble du cycle de vie des projets, favoriser la production des œuvres et leur diffusion menées en collaboration avec les structures culturelles existantes. Il s'agit en outre de contribuer aux échanges entre les artistes, les institutions et le public tant au sein du canton qu'en dehors, que cela soit au niveau national ou international.

2. Table des matières

3. Généralités et définitions.....	2
4. Soutien à la création et à la production.....	3
5. Soutien à la tournée.....	4
6. Soutien aux manifestations et à la diffusion de la musique.....	5
7. Procédure de sélection.....	7
8. Dépôt des demandes.....	7
9. Contact.....	7
10. Dispositions finales.....	7

3. Généralités et définitions

3.1 Généralités

Dans le cadre des dispositifs de soutien à la culture, des conditions de recevabilité et des critères de sélection sont déterminés. Ils permettent l'analyse des demandes par le service de la culture et fondent les préavis des commissions qui les traitent.

- **Conditions de recevabilité** : Les conditions de recevabilité listent les éléments formels auxquels les projets, les structures ou les actrices et acteurs culturels qui les portent doivent répondre pour prétendre à un soutien. Les dossiers ne sont pas éligibles à un soutien et ne peuvent en bénéficier si ces conditions ne sont pas remplies.
- **Critères de sélection** : Les critères de sélection forment les éléments qualitatifs déterminants sur lesquels se basent les commissions pour l'octroi des soutiens. Parmi les dossiers éligibles à un soutien sont sélectionnés les projets qui sont au plus proches de ces critères.

3.2 Définitions

¹Est considéré comme **professionnelle** du domaine de la culture la personne qui, en fonction du domaine artistique ou culturel concerné, répond au moins à deux des trois critères suivants :

- **Formation** : a obtenu un titre académique ou professionnel reconnu dans le domaine artistique ou culturel concerné.
- **Expérience** : fait preuve d'une expérience professionnelle dans son domaine qui se traduit par une activité régulière et rémunérée dans des institutions culturelles professionnelles et des réseaux reconnus.
- **Reconnaissance** : est reconnue comme professionnelle par des personnes ou des institutions qualifiées dans son champ d'expression culturelle ou artistique.

²Est considérée comme **neuchâteloise** la personne qui est domiciliée dans le canton de Neuchâtel depuis au moins 3 ans ou qui entretient, par son activité artistique, des liens réguliers et significatifs avec le canton de Neuchâtel.

³Est considérée comme **neuchâteloise** la structure dont le siège se situe dans le canton de Neuchâtel.

⁴Est considérée ici comme **professionnelle** la structure culturelle possédant un statut juridique formel et qui, dans la construction et la réalisation de ses productions, a principalement recours à des actrices et acteurs culturels professionnels (au sens de l'art.1) du domaine concerné. Elle rémunère les intervenant-es dans le respect des recommandations émises par les faitières professionnelles du domaine concerné et de la législation en vigueur.

⁵Est considérée comme **confirmée** la structure qui compte, en principe, au moins 3 années d'existence et qui a produit au moins 2 productions professionnelles, ou expérience équivalente.

⁷Est considérée comme reconnue la **structure partenaire** active dans le domaine musical (lieu de diffusion, festival, label, distributeur, etc.) qui atteste d'une reconnaissance professionnelle, soit par une activité régulière et professionnelle de soutien ou de promotion des artistes et de leurs créations. Cette activité se traduit par une programmation, production ou distribution musicale régulière, ainsi que par des conditions contractuelles appropriées pour les artistes (cachets, défraiements, droits, promotion, etc.). La promotion de la création musicale et des artistes représente une part essentielle et prépondérante de son activité.

⁸Le **domaine de la musique** est entendu dans son sens large, regroupant les activités artistiques qui utilisent le son comme moyen d'expression, au travers de l'organisation ou de l'action sur le son et ses composantes. Il regroupe notamment les musiques de patrimoine incluant les musiques baroques, classiques et romantiques, les musiques contemporaines et les musiques actuelles.

4. Soutien à la création et à la production

Soutien aux artistes et structures confirmé-es du domaine de la musique par le biais de subventions en faveur d'un projet de création ou de production d'une oeuvre musicale destinée à une diffusion publique (création d'un spectacle musical, production discographique, etc.).

4.1 Conditions de recevabilité

Le service de la culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

¹**Professionnalisme** : Le projet est porté par une structure professionnelle confirmée, telle qu'un groupe de musique, un ensemble, un label, etc.

²**Lien avec le canton de Neuchâtel** : Le projet est porté par une structure neuchâteloise. Il implique un nombre significatif d'actrices et d'acteurs culturels professionnels neuchâtelois, notamment dans les fonctions qui se situent au cœur du processus artistique.

³**Domaines artistiques** : Le projet se situe dans le domaine de la musique, tel que défini au point 3.2.1.

⁴**Nature du projet** : L'ensemble des étapes d'un projet de production peut faire l'objet d'un soutien (création artistique et idéation, préproduction, production et promotion). Toutefois, la demande ne peut concerner exclusivement les phases préparatoires (développement conceptuel, recherches, essais techniques, répétitions, promotion, etc.) ni exclusivement dans les phases de promotion (clips strictement promotionnels, captations simples sous-entendu des retransmissions sans démarche artistique spécifique, teasers, visuels promotionnels, etc.). En principe, ces phases ne peuvent être soutenues que dans le cadre d'une réalisation concrète et effective et non pour elles-mêmes.

Les clips vidéo, parfois conçus comme des supports promotionnels associés à une oeuvre musicale, ne sont éligibles à un soutien que lorsqu'ils constituent une part intégrante et significative d'un projet de création artistique global, avec une intention artistique affirmée dépassant la seule fonction promotionnelle.

⁵**Conditions de travail** : La structure prévoit des conditions de travail appropriées et conformes aux recommandations en vigueur au sein du domaine concerné, notamment en ce qui concerne la rémunération des actrices et acteurs culturels qu'elle engage et mandate.

⁶**Dossier de candidature** : La demande est déposée selon les modalités décrites au point 8 du présent document par la structure porteuse du projet. Elle fournit la preuve que les conditions de recevabilité sont remplies et contient toutes les informations nécessaires à son évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et les recettes escomptées).

⁷**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- a. Les projets autofinancés ;
- b. Les projets autoprogrammés ;
- c. Les projets réalisés dans le cadre de formations ou qui émanent directement d'une activité de formation ;
- d. Les investissements en infrastructure ou en matériel ;
- e. Les frais de fonctionnement réguliers de la structure ;
- f. Les projets dont la démarche est essentiellement commerciale ;
- g. Les premiers projets d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus.

4.2 Critères de sélection

¹La structure qui dépose la demande doit pouvoir faire état d'une continuité dans sa pratique artistique professionnelle et exercer cette dernière d'une manière régulière. Le Canton soutient prioritairement les parcours qui s'inscrivent dans la durée.

²La structure se trouve dans une phase d'élaboration d'un projet de création ou de production original.

³Le projet implique une forte majorité de professionnel-les qui sont rémunérés selon la législation en vigueur et les recommandations émises par les faitières professionnelles du domaine concerné.

⁴Le projet mené fait l'objet de partenariats : d'une programmation, d'un soutien ou d'un accompagnement par une structure partenaire reconnue qui s'engage dans le projet et contribue à son développement, à sa réalisation ou sa diffusion.

⁵Le projet de création ou de production présente des intentions et une qualité artistique avérée, ainsi qu'une cohérence et une pertinence, en particulier au niveau de la proportionnalité entre les moyens engagés et le projet mené.

⁶Le projet présente des perspectives concrètes de tournée ou de diffusion.

⁷Dans le domaine des musiques actuelles, le projet compte un pourcentage significatif d'œuvres originales.

5. Soutien à la tournée

Soutien à la tournée de projets musicaux créés ou produits par des structures neuchâteloises confirmées, en partenariat avec des lieux de diffusion ou des structures partenaires inscrites dans le circuit professionnel.

5.1 Conditions de recevabilité

Le service de la culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

¹**Professionalisme** : Le projet de tournée est porté par une structure professionnel-le confirmé-e ou une structure chargée de soutenir les activités des artistes en tournée. Le projet s'inscrit dans le cadre d'un ou de partenariat-s avec une structure partenaire reconnue, notamment en ce qui concerne la programmation des dates de tournée.

²**Lien avec le canton de Neuchâtel** : Le projet est porté par une structure neuchâteloise. Il implique un nombre significatif d'actrices et d'acteurs culturels professionnels neuchâtelois, notamment dans les fonctions qui se situent au cœur du processus artistique.

³**Domaines artistiques** : Le projet se situe dans le domaine de la musique, tel que défini au point 3.2.1.

⁴**Conditions de travail** : La structure prévoit des conditions de travail appropriées et conformes aux recommandations en vigueur au sein du domaine concerné, notamment en ce qui concerne la rémunération des actrices et acteurs culturels qu'elle engage et mandate.

⁵**Public** : Les lieux de tournée sont destinés au public. En ce sens, les événements sont annoncés publiquement et les lieux sont ouverts au public.

⁶**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la structure culturelle porteuse du projet selon les modalités décrites au point 8 du présent document. Elle fournit la preuve que les conditions de recevabilité sont remplies et contient toutes les informations nécessaires à son évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et les recettes escomptées).

⁷**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- a. Les projets autofinancés ;
- b. Les projets autoprogrammés, sauf dans le cas de projets relevant des musiques de patrimoine ou d'activités musicales artistiques spécifiques qui, par leur nature, ne peuvent s'inscrire dans des logiques de programmation traditionnelle (par exemple des concerts de musique sacrée en lieux patrimoniaux) ;
- c. Les projets réalisés dans le cadre de formations ou qui émanent directement d'une activité de formation ;

- d. Les investissements en infrastructure ou en matériel ;
- e. Les frais de fonctionnement réguliers de la structure ;
- f. Les projets dont la démarche est essentiellement commerciale ;
- g. Les premiers projets d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus.

5.2 Critères de sélection

¹La structure qui dépose la demande doit pouvoir faire état d'une continuité dans sa pratique artistique professionnelle et exercer cette dernière d'une manière régulière.

²Les activités de la structure s'inscrivent dans le réseau professionnel et bénéficient d'une reconnaissance par le champ artistique concerné.

³Le projet de tournée présente une cohérence et une pertinence, en particulier au niveau de la proportionnalité entre les moyens engagés et le nombre de dates prévues, ainsi que de l'impact escompté pour la structure et le projet mené.

⁴Un nombre significatif de lieux de diffusion fait l'objet d'une reconnaissance par le champ artistique professionnel et peut se prévaloir d'une programmation artistique professionnelle. Les lieux de diffusion présentent une pertinence pour le projet de la structure.

⁶Les lieux de diffusion ou les partenaires offrent des prestations appropriées – notamment en termes de cachets, frais de voyage, frais techniques, promotion, etc.

⁷Le nombre de dates et de lieux prévus est significatif. En principe, le projet de diffusion ou de tournée compte au minimum 5 dates et 3 lieux – dont au moins deux hors canton.

⁸La participation à une date unique lors d'un festival ou d'un événement d'envergure nationale ou internationale est éligible à un soutien, à condition que le rayonnement du lieu ou de l'événement soit reconnu et documenté. Cette participation doit constituer une opportunité majeure ou un jalon décisif pour le développement artistique ou professionnel de la structure.

6. Soutien aux manifestations et à la diffusion de la musique

Soutien à des structures organisant des manifestations ou des activités de diffusion de la musique, telles que des saisons de programmation musicale, dans le but de promouvoir les œuvres et les artistes dans le canton de Neuchâtel. Ces projets visent à enrichir l'offre culturelle et à renforcer la visibilité des artistes.

6.1 Conditions de recevabilité

¹**Professionalisme** : Le projet est porté par une personne morale de droit privé (association à but non lucratif, fondation, etc.) qui poursuit des buts de valorisation et de promotion de la musique. Dans sa construction et sa réalisation, le projet s'appuie largement sur des actrices et des acteurs culturels professionnels du domaine de la musique.

²**Lien avec Neuchâtel** : La manifestation se déroule dans le canton de Neuchâtel.

³**Public** : La manifestation est destinée au grand public. En ce sens, l'événement est annoncé publiquement et le lieu de rencontre est ouvert au public. Elle prévoit des entrées payantes.

⁴**Rémunération** : la structure porteuse du projet prévoit des conditions contractuelles conformes aux recommandations émises par les faitières nationales des domaines concernés, notamment en ce qui concerne les honoraires pour les artistes, ainsi que les droits d'autrices et d'auteurs ou encore le respect de la réglementation cantonale relative au salaire minimum.

⁵**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la structure porteuse du projet selon les modalités décrites au point 8 du présent document. Elle est accompagnée de l'ensemble des

documents requis pour leur évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et, cas échéant, les recettes escomptées).

⁶**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- Les projets autofinancés ;
- Les projets essentiellement menés à des fins de promotion commerciale ;
- Les événements qui s'inscrivent directement dans le cadre d'une formation ;
- Les projets portés par des structures de droit public ou appelés à se dérouler essentiellement dans des structures de droit public ;
- Les projets portés par des structures à but lucratif ;
- les projets à caractère prosélyte (religieux, politique, etc.) ou qui violent le corpus juridique applicable en matière de discrimination et d'incitation à la haine ;
- Les premiers projets et les premières éditions d'une manifestation d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus.

6.2 Critères de sélection

¹La programmation de la manifestation ou de la saison repose sur la diffusion d'œuvres musicales d'artistes ou d'ensembles essentiellement professionnels, suisses et/ou étrangers.

² Les activités de la structure témoignent d'un équilibre dynamique entre continuité (ligne artistique, collaborations, ancrage territorial) et renouvellement (exploration de nouvelles esthétiques, démarches ou collaborations inédites), garantissant ainsi la vitalité de son projet artistique.

³Le projet s'inscrit dans un réseau professionnel et bénéficie de collaborations avec d'autres manifestations, structures ou festivals. Il s'inscrit dans une dynamique culturelle globale et recherche les synergies.

⁴La structure veille à ce que les artistes professionnel-les neuchâtelois-es aient accès aux opportunités de diffusion proposées.

⁵Le projet contribue au développement de l'offre culturelle cantonale et à l'accessibilité du public à des formes musicales diversifiées.

⁶Le projet veille à prendre considération les enjeux d'égalité des chances entre artistes, notamment en évitant de reproduire des déséquilibres structurels existants en matière de représentation des genres.

⁷Les activités de la structure peuvent se prévaloir d'une portée supracantonale.

⁸Selon le contexte et la nature du projet ou de l'événement, l'État optera pour un soutien proportionnel au nombre d'artistes neuchâtelois-es concerné-es – notamment dans le cas de leur participation à des manifestations d'envergure qui se déroulent hors du canton de Neuchâtel.

⁹Pour les concours de musique qui répondent aux conditions d'éligibilité, un soutien peut être envisagé lorsque :

- Le concours se déroule dans le canton et bénéficie à minima d'un rayonnement national ;
- Si le concours se déroule hors canton, il garantit la présence significative d'artistes professionnel-le neuchâtelois-es parmi les participant-es et dans la programmation associée.

7. Procédure de sélection

Le service de la culture assure la préparation, le traitement et le suivi des dossiers. La sélection des projets est confiée à la sous-commission Musique, dont la composition figure sur le [site internet du service de la culture](#). Elle statue sur dossier, se base sur les éléments décrits dans le présent règlement et considère la pertinence et la faisabilité du projet, le réalisme du budget, de même qu'elle pourra être amenée à évaluer les projets réalisés antérieurement. Les réponses aux demandes de soutien sont communiquées par écrit à chacun-e des porteuses et porteurs de projet.

8. Dépôt des demandes

Le dépôt des requêtes se fait par le biais de la plateforme Culturac, accessible depuis le Guichet Unique du Canton de Neuchâtel. Toutes les informations nécessaires au dépôt des demandes se trouvent sur la page *Aides et soutiens* du site internet du service de la culture, www.ne.ch/culture.

Les délais pour le dépôt des dossiers sont mentionnés et actualisés sur le site du service de la culture, sur la page relative à la [musique](#). La sous-commission se réunit à la suite de ces échéances, soit une fois au printemps et l'autre en automne. Les dossiers déposés hors délais sont en principe reportés automatiquement à la session suivante. Des compléments significatifs apportés à un dossier peuvent engendrer un rapport à la session suivante de la sous-commission.

9. Contact

Le service de la culture est à votre écoute par mail ou par téléphone pour vous accompagner dans vos démarches ou pour répondre à d'éventuelles questions concernant ce dispositif de soutien. Elles peuvent être adressées à M. Jonas Roesti, adjoint culturel au SCNE, à l'adresse jonas.roesti@ne.ch ou par téléphone au 032 889 69 08.

10. Dispositions finales

¹Le versement de la subvention intervient en principe en deux phases, soit :

- 1er acompte : en principe 8 semaines avant le début du projet.
- Solde : à la remise des comptes (bilan, pertes et profits) et d'un bilan général du projet ainsi que, en cas d'édition discographique, de 4 exemplaires de l'album.

²La décision de soutien n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative ou report doit être communiqué au service de la culture et peut faire l'objet d'une reconsidération.

³La structure qui bénéficie d'un soutien du Canton fait mention de manière explicite et lisible, sur tous les supports physiques ou numériques édités en lien avec le projet (publication, affiche, programmes, etc.) du soutien accordé, si possible par la publication du logo du Canton de Neuchâtel, sous la forme suivante : « avec le soutien de la République et Canton de Neuchâtel ». Le logo de Canton de Neuchâtel doit figurer sur tous les supports comportant les logos d'autres partenaires du projet.

Neuchâtel, avril 2025